

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE MAS GRENIER

ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n° 26
du P.R 13+680 au P.R 15+130

en et hors agglomération

sur le territoire de la commune de MAS GRENIER

A.D. n° 2023. 12M
A. M. n°

Le Président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de la Commune de Mas Grenier,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental n° 2022-951 du 17 mai 2022 portant délégations de signature au Pôle technique et aménagement des territoires,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis permanent de Monsieur le Préfet, au titre des routes à grande circulation, en date du 30 septembre 2014,

VU l'avis de la Commune de Dieupentale en date du 6 juin 2023,

VU l'avis de la Commune de Bessens en date du 9 juin 2023,

VU l'avis de la Commune de Monbéqui en date du 7 juin 2023,

VU l'avis de la Commune de Finhan en date du 21 juin 2023,

VU l'avis de la Commune de Verdun sur Garonne en date du 14 juin 2023,

VU l'avis de la Commune de Bourret en date du 6 juin 2023,

VU la demande présentée par l'entreprise EUROVIA, en date du 2 juin 2023,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de reprofilage de la chaussée dans la traverse de la commune de Mas Grenier, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTENT -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 26, dans sa section comprise entre le PR 13+680 et le PR 15+130, sur le territoire de la commune de Mas Grenier, en et hors agglomération, pour la période du 3 au 13 juillet 2023.

Article 2

La circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 26, entre le PR 13+680 et le PR 15+130.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 928, du PR 11+938 au PR 17+318
- RD n° 928e, du PR 2+150 au PR 3+814
- RD n° 813, du PR 3+267 au PR 14+768
- RD n° 6, du PR 9+317 au PR 12+818
- RD n° 26, du PR 20+636 au PR 21+150 et du PR 8+180 au PR 8+590
- VC n° 19 (commune de Bourret)
- Rue Henri Jauvert (commune de Verdun sur Garonne)
- RD n° 55ter, du PR 6+365 au PR 6+527

Article 3

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste, sur les tronçons suivants :

- du PR 13+680 au chantier en venant de Verdun sur Garonne,
- du PR 15+130 au chantier en venant de Bourret.

Article 4

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de Castelsarrasin.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétro réfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

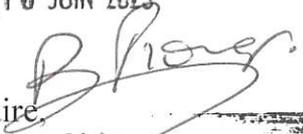
- Mme le Maire de la Commune de Mas Grenier,
- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune de Verdun sur Garonne,
- Mme le Maire de la Commune de Dieupentale,
- M. le Maire de la Commune de Bessens,
- M. le Maire de la Commune de Monbéqui,
- M. le Maire de la Commune de Bourret,
- Mme le Maire de la Commune de Finhan,
- Mme la directrice départementale des territoires,
- M. le directeur de l'entreprise EUROVIA,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le chef de la subdivision départementale de Castelsarrasin,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A Mas Grenier,
Le 16 JUIN 2023

Le Maire,


Le Maire,
Bernadette PROUET



A Montauban,
Le 22 JUIN 2023

Le chef du service
banque de données routières
et gestion de l'urbanisme par délégation,
Bernard COLSE

Article L.3131-1 du CGCT :
Publié le 22 JUIN 2023

